



**ORDONNANCE
CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE**

Conformément à l'article 20, 2^{ème} alinéa du règlement d'organisation de la municipalité de Cortébert, le Conseil municipal édicte la présente ordonnance.

Dispositions générales

Autorité légale **Article premier** L'autorité légale de la bibliothèque communale est la Commune municipale de Cortébert, représentée par le Conseil municipal.

But **Art. 2** La bibliothèque communale est au service de l'ensemble de la population et elle lui met des livres à disposition.

Collections **Art. 3** Les collections de documents sont régulièrement réactualisées.

Organisation

Conseil municipal **Art. 4** Le Conseil municipal nomme une commission de la bibliothèque de 5 membres, sur proposition de ladite commission.

Commission de la bibliothèque **Art. 5** ¹ La commission de la bibliothèque assume la surveillance générale de la bibliothèque. Elle se charge particulièrement des tâches suivantes :

- répartir les tâches au sein de la commission,
- nommer un(e) Président(e) de la commission de la bibliothèque,
- édicter un règlement d'utilisation,
- définir la politique des acquisitions de la bibliothèque,
- proposer un budget annuel au Conseil municipal,
- adresser au Conseil municipal toute proposition jugée utile,
- soumettre au Conseil municipal un rapport annuel,
- remettre au/à la responsable du dicastère de la culture, par l'intermédiaire du/de la caissier(ère) municipal(e), les factures pour un montant maximum inscrit au budget.

Rétribution des membres **Art. 7** Chaque membre est rétribué par un montant forfaitaire de CHF 100.— par année. Les tarifs des vacations et indemnités allouées aux membres d'autorités, commission, délégués et fonctionnaires auxiliaires n'est pas appliqué à la commission de la bibliothèque.

Président(e) de la commission **Art. 7** Le/la Président(e) de la commission de la bibliothèque dirige la bibliothèque communale. Il/elle est la personne de contact avec le Conseil municipal.

Finances

Finances

Art. 8 ¹ Les recettes de la bibliothèque sont constituées par :

- les contributions d'institutions ou de particuliers,
- les taxes d'inscription annuelles et les amendes,
- le budget annuel

² Les produits sont intégralement mis à disposition du compte de la bibliothèque.

³ Les factures de matériel sont payées par la municipalité jusqu'à concurrence de la somme budgétée.

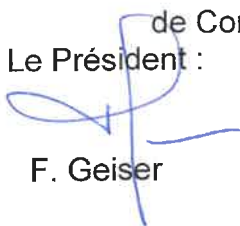
⁴ Les finances sont gérées par le/la caissier(ère) municipal(e).

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ; elle annule et remplace le règlement d'utilisation de la bibliothèque communale du 24 janvier 1996 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré par le Conseil municipal en date du 24 février 2004

Au nom du Conseil municipal
de Cortébert
Le Président :  Le Secrétaire : 
F. Geiser V. Viret